ID: 038-213801582-20250506-DEC20250506_1-AI



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122 -22 et 23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction des Affaires Culturelles

DEC20250506 1

Objet : Contrat de cession pour un concert de Laurent Courtois

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant les marchés passés en procédure adaptée pour les fournitures, les services et les travaux jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services par la Commission Européenne et défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la volonté de développer des animations dans le cadre des cérémonies de commémoration, en partenariat avec l'association GRAPHE.

Considérant la programmation d'un concert de Laurent Courtois le 8 mai 2025, dans le cadre des commémorations,

Considérant la nécessité de contractualiser avec les producteurs pour les cessions des droits d'exploitation d'un spectacle,

DÉCIDE

 $\underline{\text{Article 1}}$: De conclure un contrats de cessions des droits d'exploitation d'un spectacle :

"Concert de Laurent Courtois"

Pour 1 représentation tout public,

Producteur: Alpes Concert

Co-organisateur : Association GRAPHE

Coût de cession : 1 750€ TTC, dont 1 000€ seront réglés par l'association GRAPHE et 750€ par la

commune d'Eybens.

<u>Article 2</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Centre des Finances publiques de Saint Martin d'hères sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète de l'Isère.

Fait à Eybens, le 06/05/2025

Le Maire , Nicolas Richard,

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :

